

Conditions d'ouverture d'un nouveau débit de boissons

Après avoir bien choisi l'endroit où vous souhaitez développer votre établissement, vous devrez entamer votre parcours pour vous installer : voici une liste des démarches à faire



Réunir les conditions d'aptitude

1. La compétence professionnelle et les connaissances de gestion de base à démontrer par un diplôme, une pratique, ou à apporter par un tiers (conjoint, cohabitant, associé, ...)

A consulter : Le **GUICHET D'ENTREPRISE**

Ici la liste des guichets agréés :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>

2. Un certificat de moralité

L'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et d'un débit de boissons fermentées est soumise à la délivrance, par le Bourgmestre, d'une patente (pour les spiritueux) et d'un avis positif (pour les boissons fermentées)

Il faudra montrer patte blanche et avoir un certificat de moralité qui le permet.

A consulter : L'**ADMINISTRATION COMMUNALE**

PS. Toute personne qui sert de telles boissons dans l'établissement doit être titulaire de ce certificat de moralité

Réunir les conditions de sécurité

Le Bourgmestre est aussi responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune ; à ce titre, il est tenu d'entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaire pour en garantir la sécurité et peut faire ainsi appel service incendie de la zone pour disposer d'un avis sur le degré de sécurité incendie présenté par un bâtiment lorsqu'il le juge opportun.

Donc, de manière générale, le Bourgmestre ne se prononce pas sur la demande d'ouverture d'un débit de boissons qu'après s'être assuré que le débit a fait l'objet d'un rapport favorable de prévention incendie.

Si votre établissement ne répond pas aux exigences, vous devrez éventuellement investir dans des travaux d'amélioration avant de pouvoir ouvrir votre établissement – parfois vous disposerez d'un délai pour les réaliser.

A consulter : L'ADMINISTRATION COMMUNALE

PS. Si vous placez des caméras de surveillance :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/les-cameras-et-votre-vie-privee>

Avant d'installer des caméras, vous êtes tenu(e) d'introduire une déclaration sur le site www.declarationcamera.be

+ insérer une note dans votre règlement de travail si vous avez des travailleurs salariés.

A Consulter :

LA COMMISSION DE LA VIE PRIVEE ET VOTRE SECRETARIAT SOCIAL

Réunir les conditions d'hygiène

Vous devrez obtenir opérer :

- un enregistrement si vous servez des denrées alimentaires qui sont préemballées et qui ont une date de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante, comme les chips, snacks divers

et obtenir :

- une autorisation supplémentaire si vous vendez de la nourriture que vous avez d'abord travaillée ou qui n'est pas préemballée, en ce compris la petite restauration.

A Consulter : L'AFSCA

<http://www.afsca.be/professionnels/>

Dans tous les cas, il vous faut :

Un certificat d'hygiène (pour les parties publiques : ex. toilettes)

A Consulter : L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Souscrire les contrats d'assurances ad hoc :

1. RC OBJECTIVE

L'exploitant devra aussi être couvert par une assurance RC objective (protège les tiers-victimes d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement. Responsabilité objective signifie que l'exploitant est tenu d'indemniser les victimes même s'il n'a commis aucune faute)

2. ASSURANCE INCENDIE

Si vous êtes propriétaire, pour couvrir votre bâtiment, votre contenu, votre responsabilité à l'égard des tiers

Si vous êtes locataire, pour couvrir votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire (sauf abandon de recours – voir votre contrat), , votre contenu et votre responsabilité à l'encontre des tiers

A consulter : [VOTRE COURTIER](#)

Pour les terrasses, enseignes, ... aussi une autorisation

Il peut y avoir aussi des conditions ou des autorisations spécifiques en vigueur en fonction de la réglementation locale : autorisations spéciales pour le placement d'une terrasse, d'une pergola, d'un auvent, d'une enseigne, ...

A consulter : [L'ADMINISTRATION COMMUNALE](#)

Pour diffuser de la musique

Il faut payer une rémunération pour pouvoir diffuser de la musique

A consulter : [UNISONO \(ex. sabam\)](#)

<https://www.sabam.be/fr>

Obtenir une Licence C pour les débits de boissons proposant des jeux de hasard

Vous ne pouvez proposer ces jeux que moyennant l'autorisation de la Commission des jeux de hasard.

https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/home/index.html

A consulter : VOTRE PLACEUR DE JEUX

Négocier les conditions de fournitures

A consulter : VOTRE BRASSERIE

Le cas échéant, obtenir un crédit

Préalablement, il vous faudra un plan financier que vous pourrez établir correctement une fois que vous connaîtrez toutes les conditions financières liées aux démarches ci-dessus.

A consulter :

VOTRE COMPTABLE - VOTRE BANQUE et/ou VOTRE BRASSERIE

Bonne continuation dans vos démarches !

